

Arrêt

n° 240 090 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 29 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 232 241 du 4 février 2020 dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être présent en Belgique depuis l'année 2011. Il a déclaré être arrivé sur le territoire, muni d'un visa, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer précisément.

1.2. Le 12 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse lui délivre, le même jour, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. A la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 24 septembre 2019, un ordre de quitter le territoire – annexe 13, ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans, sont pris à l'encontre du requérant, le même jour. Il ressort cependant du document de synthèse d'appel téléphonique, du 16 janvier 2020, que, ni la police, ni *a fortiori* la partie défenderesse, ne possèdent les actes de notification de ces décisions prises le 24 septembre 2019.

1.4. Il ressort d'un courriel du 16 janvier 2020 versé au dossier administratif, que le requérant s'est présenté à l'administration communale de Chaudfontaine, accompagné de A.S., sa compagne belge afin d'entamer une procédure de cohabitation légale. Selon le témoignage de A.S., annexé au présent recours, ils se sont précisément présentés le 15 janvier 2020.

1.5. Le 29 janvier 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Ledit rapport fait mention de ce que le requérant a donné son accord oral à la police pour la laisser accéder au domicile qu'il occupe avec sa compagne. L'illégalité de son séjour étant constatée, le requérant est appréhendé et amené dans les locaux de la police de la ZP SECOVA (Chaudfontaine) où le formulaire d'audition sera complété.

1.6. Ainsi, le 29 janvier 2020, à 7h 35, le requérant est entendu via « le formulaire confirmant l'audition d'un étranger ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n°BR.[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare vivre avec sa compagne Madame [A.S.] depuis 4 mois. Elle serait enceinte de 2 mois.

Son ex-compagne [B.B.] est également enceinte de 6 mois.

Concernant les enfants à naître, aucun certificat médical prouvant la grossesse des dames, ni de reconnaissance pré-natale n'est apporté au dossier.

De plus, l'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il est bien le père des enfants à naître.

Selon le dossier administratif, l'intéressé souhaiterait introduire une cohabitation légale avec celle-ci. Cependant, aucune demande n'a été introduite via la commune.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, [A.A.] 09.10.1973 de nationalité belge, [A.L.] 14.11.1975 de nationalité marocaine, [A.Si.] 15.08.1980 de nationalité marocaine, [A.Y.] 26.06.1978 de nationalité marocaine. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUEHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 29.01.2020 par la zone de police SECOVA et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.11.2013 qui lui a été notifié le 12.11.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n°BR [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.11.2013 qui lui a été notifié le 12.11.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n°BR [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare ne pas avoir de travail au Maroc et avoir besoin d'argent pour vivre.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.11.2013 qui lui a été notifié le 12.11.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,
prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police SECOVA
et au responsable du centre fermé de 127 bis Steenokkerzeel
de faire écrouer l'intéressé(e), [le requérant] au centre fermé 127 bis Steenokkerzeel à partir du 29.01.2020. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.11.2013 qui lui a été notifié le 12.11.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n°BR.[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 12.11.2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée(s).

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare vivre avec sa compagne Madame [A.S.] depuis 4 mois. Elle serait enceinte de 2 mois.

Son ex-compagne [B.B.] est également enceinte de 6 mois.

Concernant les enfants à naître, aucun certificat médical prouvant la grossesse des dames, ni de reconnaissance pré-natale n'est apporté au dossier.

De plus, l'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il est bien le père des enfants à naître.

Selon le dossier administratif, l'intéressé souhaiterait introduire une cohabitation légale avec celle-ci. Cependant, aucune demande n'a été introduite via la commune.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, [A.A.] 09.10.1973 de nationalité belge, [A.L.] 14.11.1975 de nationalité marocaine, [A.Si.] 15.08.1980 de nationalité marocaine, [A.Y.] 26.06.1978 de nationalité marocaine. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme

a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 29.01.2020 par la zone de police de SECOVA et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.8. La demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du premier acte attaqué a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 232 241 du 4 février 2020.

2. Procédure.

2.1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.1.2. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge quant à savoir si le mémoire de synthèse lui a bien été communiqué.

Le Conseil observe cependant, après consultation du dossier de procédure, que la convocation à l'audience, envoyée à la partie défenderesse en date du 15 mai 2020, indique que « *Le mémoire de synthèse de la partie requérante est joint à la présente* ».

Rien n'indique que ledit mémoire de synthèse ne lui aurait donc pas été communiqué, d'autant plus que la partie défenderesse a réceptionné la convocation sans signaler un éventuel manquement à cet égard.

2.2. Lors de l'audience du 11 juin 2020, la partie requérante dépose une note d'audience, à laquelle sont annexées les conclusions datées du 18 mars 2020, de l'avocat général du parquet de la Cour de cassation, déposées dans le cadre d'un pourvoi introduit à l'encontre de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 25 février 2020.

La partie défenderesse relève que ces conclusions sont postérieures à la prise des actes attaqués et ne peuvent dès lors être prises en considération.

Le Conseil observe d'emblée que cette note d'audience ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que le contenu de cette note, produite postérieurement à l'acte attaqué et auxdits écrits de procédure, n'a, par ailleurs, pas pour objet de porter à la connaissance des éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'objet du recours ou l'intérêt de la partie requérante à ce dernier. En tout état de cause, le Conseil observe que cet élément nouveau n'apporte, en substance, qu'un éclairage quant à la question de la légalité de l'arrestation et de la privation de liberté du requérant, à propos desquelles le Conseil n'est nullement compétent.

En conséquence de ce qui précède, il convient d'écartier ces conclusions du débat, tel que la partie défenderesse le sollicite.

3. Questions préalables.

3.1. Objet du recours.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3.2. Intérêt au recours.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, soulignant que « le requérant fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, pris respectivement le 12 novembre 2013 et le 24 septembre 2019, et d'une interdiction d'entrée prise également le 24 septembre 2019, d'une durée de trois ans, supérieure à la durée du second acte actuellement entrepris » et que « aucune de ces décisions n'est ni n'a été contestée par le requérant ». Elle soutient que « Celles-ci justifiant son éloignement du Royaume avec l'interdiction d'y être réadmis, la situation administrative du requérant demeurerait inchangée en cas d'annulation des actes attaqués », et conclut que « le recours est dénué d'intérêt et par suite, irrecevable ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante estime que « Si la partie [défenderesse] a pris l'initiative de prendre de nouvelles décisions, ce qui reste dans son chef une faculté, il faut en déduire qu'elles ont pour effet de remplacer les précédentes, faute de quoi il lui aurait suff[i] de les exécuter ». Elle soutient que « de plus, elles furent prises à la suite d'un élément nouveau, à savoir une démarche en vue d'une cohabitation légale, dont les décisions « tiennent compte » ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122.424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229.952 du 22 janvier 2015 et n° 231.289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, s'agissant tout d'abord de l'ordre de quitter le territoire pris le 12 novembre 2013, visé au point 1.2., le Conseil observe qu'il est motivé sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980,

Il observe par ailleurs que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte des motifs identiques, fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et sur l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il présente d'autres motifs, fondés respectivement sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et sur l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 12 novembre 2013, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la première décision attaquée.

Le Conseil observe ensuite que l'ordre de quitter le territoire pris le 24 septembre 2019, visé au point 1.3., est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 74/14, § 3, 1^o, 3^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il comporte également les considérations suivantes : « *Betrokkene verklaart bij zijn aanhouding dat hij een Belgische partner heeft die zwanger zou zijn van zijn kind. Betrokkene toont niet aan dat hij dit kind heeft erkend. Hij wil ook huwen met haar. Dit opent voor de betrokkene geen recht op verblijf. Eenmaal terug in Marokko kan hij een legale procedure opstarten om met een visum terug naar België te komen. Betrokkene kan daarvoor de opheffing van het inreisverbod aanvragen in overeenstemming met de vigerende bepalingen ter zake.*

De partner kan de betrokkenen ook achterna reizen naar zijn land van herkomst. Deze beslissing betekent geen inbreuk op artikel 8 van het EVRM. Het dossier toont niet aan dat betrokkenen medische problemen heeft ».

Il observe en outre que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, attaqué, indique notamment que « *L'intéressé déclare vivre avec sa compagne Madame [A.S.] depuis 4 mois. Elle serait enceinte de 2 mois. Son ex-compagne [B.B.] est également enceinte de 6 mois. Concernant les enfants à naître, aucun certificat médical prouvant la grossesse des dames, ni de reconnaissance pré-natale n'est apporté au dossier. De plus, l'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il est bien le père des enfants à naître. Selon le dossier administratif, l'intéressé souhaiterait introduire une cohabitation légale avec celle-ci* ». Force est d'observer que le premier acte attaqué évoque une nouvelle relation du requérant (avec Madame [A.S.]) et son intention d'introduire une demande de cohabitation légale, ainsi qu'un second enfant à naître.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant et qu'il ne peut, dès lors, pas davantage être conclu au caractère confirmatif du premier acte attaqué par rapport à l'ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2019.

3.2.3. A l'audience, le Conseil interpelle la partie défenderesse sur l'incidence de la délivrance de l'interdiction d'entrée attaquée sur l'interdiction d'entrée antérieure – qui est d'une durée supérieure à celle contestée-, ainsi que sur la réponse apportée sur ce point par la partie requérante dans son mémoire de synthèse.

Sur le point de savoir si l'interdiction d'entrée attaquée remplace la précédente, la partie défenderesse indique que pour qu'il y ait remplacement, il faut un acte exprès à cet égard. Or, un tel acte n'étant pas présent au dossier administratif, elle en conclut qu'il y a pas eu remplacement. Sur le point de savoir si les durées des deux interdictions d'entrées doivent être cumulées, elle se réfère à l'appréciation du Conseil.

A cet égard, le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 29 janvier 2020, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'interdiction d'entrée du 24 septembre 2019. En effet, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ressort de la lecture des ordres de quitter le territoire pris en même temps que l'interdiction d'entrée attaquée et celle visée au point 1.3., que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant (voir les constats faits au point 3.2.2.). Le Conseil observe à cet égard que, suite à ce nouvel examen de la situation du requérant, la partie défenderesse a *in fine* décidé d'assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une interdiction d'entrée d'une durée inférieure à la précédente. D'autre part, à supposer que la partie défenderesse entendait additionner de la sorte la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à la durée de celle prise le 24 septembre 2019, il convient de souligner l'impossibilité d'un tel cumul puisqu'il aurait alors pour conséquence d'excéder (voire de contourner) la durée maximale de 3 ans prévue à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, sur lequel lesdites décisions d'interdiction d'entrée sont fondées.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1^{er}, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 233 du Code pénal, des articles 1475 à 1476quater du Code civil, du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'arbitraire administratif.

4.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 233 du Code pénal, et invoque la circulaire du 6 septembre 2013 « relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance » (ci-après : la circulaire du 6 septembre 2013), laquelle « précise les missions et compétences de l'officier d'état civil dans le cadre d'une cohabitation légale, organisée par les articles 1475 à 1476quater du Code Civil, et indique qu'« *Il faut toutefois éviter que chaque cohabitation légale mixte soit, prima facie, qualifiée de suspecte* » ». Elle reproche à l'administration communale de Chaudfontaine de ne pas avoir procédé « comme le prévoit le Code civil », mais d'avoir reçu le requérant, « [d'avoir] constat[é] qu'il est étranger en séjour précaire, qu'il souhaite cohabiter légalement

avec une personne belge, [de l'avoir] dénonc[é] le jour même à l'office des étrangers afin de le faire interpeler ». Relevant que « l'office des étrangers prend le lendemain les mesures nécessaires à cette fin », elle soutient que « ces mesures concertées ont pour effet recherché de « tuer dans l'œuf » la procédure de cohabitation légale envisagée, bien connue des deux parties [défenderesses], lesquelles ne sont pas à leur coup d'essai ». Elle reproche à « L'Etat [de] soutenir (« *Nemo auditur* ») qu'aucune cohabitation n'est introduite alors que les mesures qu'il prend ont, une fois qu'il en a été informé, délibérément pour objectif de l'empêcher », relevant que « les parties se sont présentées le 15 janvier 2020 à la commune de Chaudfontaine pour entamer leur procédure de cohabitation, l'agent a demandé et pris copie du passeport du requérant et a annoncé qu'il demandait l'autorisation de l'office des étrangers » et que « Informé de cela, l'office prend l'initiative le lendemain d'envoyer la police au domicile du requérant pour l'interpeler au petit matin, faisant croire qu'il s'agit de l'enquête de cohabitation pour pénétrer dans le domicile » mais que « Au lieu de cela : « *Suite à son contrôle d'identité le séjour illégal a été constaté en flagrant délit... Nous avons appréhendé l'intéressé et ramené en nos locaux...* » ». Elle soutient qu' « Il s'agit là de manœuvres trompeuses prohibées par l'article 8 CEDH », arguant que « l'objectif des garanties apportées à la liberté est en particulier constitué par la protection de l'individu contre l'arbitraire » et que « la mise en œuvre d'une mesure de privation de liberté, pour être conforme à cet objectif, implique, notamment, qu'elle soit exempte de tout élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités [...] ». Elle estime à cet égard que « Le même raisonnement prévaut pour les mesures retour ici en cause, lesquelles procèdent d'un arbitraire administratif et d'une violation des articles 233 du Code Pénal, 1475 à 1476 quater du Code Civil ».

En réponse à la note d'observations, elle soutient que « le moyen est bien recevable en ce qu'il vise l'arbitraire administratif, principe dont l'article 8 CEDH garantit le respect ». S'agissant de l'allégation de la partie défenderesse portant que « *le moyen est irrecevable, en cette branche, dès lors qu'il n'est pas dirigé contre les actes attaqués* », elle soutient que « les procédés malveillants auxquels ont recouru les défendeurs, qui se sont concertés le jour même (contrairement à ce que jugé en urgence) pour faire arrêter le requérant avant qu'il ne puisse déposer sa demande de cohabitation, induisent une violation de l'article 8 CEDH ».

4.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, après des considérations théoriques relatives aux notions de vie privée et familiale et d'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'au devoir de minutie, elle rappelle que « le requérant fut arrêté à son domicile au petit matin et embarqué manu militari sans aucun document ; une fois entendu par la police, il a fait part de ses relations amoureuses et des enfants conçus ; il ne lui a été laissé aucune possibilité d'en apporter la preuve, alors qu'il se trouvait en état d'arrestation ». Elle soutient que « L'Etat ne peut, sans méconnaître le devoir de minutie, commettre une erreur manifeste et méconnaître les dispositions visées au moyen, refuser de prendre en considération le fait que sa compagne belge est enceinte de ses œuvres au seul motif que le requérant n'a pas produit de document à ce sujet alors qu'il ne lui a laissé aucune possibilité de le produire », et précise que « La preuve est produite à ce stade et il appartient [au Conseil] d'en tenir compte, conformément à l'article 39/82 de la loi ». Elle souligne également que « Le fait d'avoir un enfant commun constitue une présomption de relation stable et durable, a fortiori d'en concevoir un ».

S'agissant de la cohabitation légale du requérant évoquée dans les actes attaqués, elle relève que « L'Etat admet donc que le requérant s'est bien présenté à la commune en vue d'introduire une demande de cohabitation légale, ce qui est également confirmé par le témoignage de Mme [A.S.] » et que « L'existence d'une vie familiale est donc admise par l'Etat ». Elle soutient que « La rupture n'est pas que temporaire, puisqu'accessoirement à la décision retour, une interdiction de territoire de deux ans est imposée ». Elle ajoute que « Mme [A.S.] qui est enceinte et travaille par ailleurs, ne peut quitter et perdre son emploi, pas plus qu'aller accoucher au Maroc puis y vivre avec son enfant durant deux ans », et souligne qu' « Eloigner le requérant aura pour effet de le tenir éloigné de sa compagne et de son enfant à naître durant deux ans » et que « les mesures de retour ont pour effet de rendre impossible en Belgique la cohabitation souhaitée et bien connue de l'Etat et donc tout regroupement familial sur cette base », dès lors que le requérant « ne peut poursuivre et finaliser une cohabitation légale en Belgique tout en se trouvant au Maroc durant deux ans ». Elle reproche, *in fine*, à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale ».

En réponse à la note d'observations, elle renvoie à l'arrêt *Makdoudi c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme* (ci-après : la Cour EDH) du 18 février 2020, dont elle reproduit un extrait.

4.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle s'emploie à critiquer l'absence de délai pour quitter le territoire, soutenant que « il ne suffit pas que soit rencontré un des critères visés par l'article 1/1 de la loi sur les étrangers, encore faut-il que le risque de fuite soit actuel et réel, établi au terme d'un examen individuel et en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ». Relevant qu'aucune mesure, telle que celles prévues par « l'article 7 de la directive retour », « n'a été imposée préalablement à l'adoption des deux mesures retour notifiées au requérant, et pour cause : la législation ne les prévoit pas », elle soutient qu' « En l'absence d'une telle mesure préalablement imposée et non respectée par le requérant, le risque allégué n'est ni réel ni actuel, pas plus qu'examiné individuellement ».

S'agissant du motif des actes attaqués relatif à l'ordre public, elle souligne que « A supposer que le PV figure au dossier, les faits remontent à août 2019 : le requérant avait tenté de protéger son ex-compagne d'une agression. Il a été entendu par la police puis libéré sans plus » et que « A supposer les faits avérés et punissables, ils ne suffisent pas à établir que le requérant présente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public: les faits remontent à août 2019, le requérant a été entendu puis relaxé sans plus, aucune suite pénale n'a été entreprise, le requérant vit en Belgique depuis 2011, aucun fait délictueux ne lui est par ailleurs reproché depuis son arrivée, voici huit ans ». Elle soutient également que « les critères retenus [à savoir que le requérant n'a pas introduit une demande de séjour et qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.11.2013] sont inopérants et constitutifs d'erreur manifeste », dans la mesure où « La décision renseigne elle-même que le requérant s'est présenté à la commune de Chaudfontaine pour entamer une procédure de cohabitation légale, préalable à une demande de séjour » et où « outre qu'il s'agit d'une raison évidente pour laquelle il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter précédent, cette cohabitation légale contredit tout risque de fuite puisqu'elle nécessite la présence continue du requérant sur le territoire communal en vue des enquêtes et diverses démarches administratives ». Elle estime que « Le risque de fuite n'étant pas établi, pas plus que l'atteinte à l'ordre public, un délai devait être accordé au requérant, qui ne pouvait donc faire l'objet ni d'une décision d'éloignement, ni d'une mesure de rétention à cette fin, pas plus, par voie de conséquence d'une interdiction d'entrée qui en est l'accessoire ».

En réponse à la note d'observations, elle indique n'avoir « rien à ajouter à ce grief ».

5. Discussion.

5.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante s'emploie à critiquer les agissements de la partie défenderesse et de l'administration communale de Chaudfontaine, lesquels consisteraient en une « coalition de fonctionnaires » et procèderaient d'un « arbitraire administratif ». Elle invoque notamment la violation de l'article 233 du Code pénal et des articles 1475 à 1476quater du Code civil.

Force est, dans un premier temps, de constater que la partie requérante dirige en réalité ses griefs à l'encontre du comportement de la partie défenderesse et de l'administration communale de Chaudfontaine, en ce que celles-ci se seraient livrées à des « manœuvres trompeuses » et à des « procédés malveillants » à l'égard du requérant. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les critiques susvisées apparaissent irrecevables dans la mesure où elles ne portent pas sur les actes attaqués.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans les développements de sa première branche, la partie requérante ne démontre nullement le caractère frauduleux des agissements de la partie défenderesse et de l'administration communale, et que la légalité des actes attaqués s'en trouveraient ainsi entachées. Le Conseil n'aperçoit nullement ce qui empêchait la partie défenderesse de faire le constat de l'illégalité du séjour du requérant, lequel est, pour rappel, présent en Belgique depuis 2011 sans avoir jamais tenté de régulariser sa situation par l'introduction d'une demande *ad hoc*. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements tenus sous le point 5.2.4.4.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil rappelle, qu'interpellée à l'audience quant à la présence du requérant sur le territoire et à sa situation familiale actuelle, la partie requérante confirme qu'il est toujours en Belgique et indique notamment « qu'une procédure de mariage est en cours », le requérant ayant été libéré le 17 mars 2020. La partie requérante ajoute que sa compagne actuelle a fait une fausse couche le jour de l'arrestation du requérant, mais déclare ne pas avoir d'informations quant à l'enfant que le requérant aurait eu avec sa partenaire précédente. S'agissant de cette déclaration de

mariage évoquée, la partie défenderesse réplique qu'il s'agit d'un élément postérieur à la prise des actes attaqués et ne pouvant dès lors être pris en considération.

En conséquence, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a été libéré le 17 mars 2020, et qu'il a, depuis lors, eu tout le loisir d'entreprendre ou de poursuivre les démarches relatives à son projet de mariage. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire susvisé, relatif aux agissements de la partie défenderesse (et aux circonstances de l'arrestation du requérant).

5.2.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite [...];

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques, dans la deuxième branche du moyen, sont relatives, en substance, à une violation de l'article 8 de la CEDH, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées à l'égard du deuxième motif du premier acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation du premier acte querellé.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « pouvant compromettre l'ordre public » sur base du constat que « *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n°BR.[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à soutenir dans la troisième branche du moyen, sans autre précision, que « A supposer que le PV figure au dossier, les faits remontent à août 2019 : le requérant avait tenté de protéger son ex-compagne d'une agression. Il a été entendu par la police puis libéré sans plus. A supposer les faits avérés et punissables, ils ne suffisent pas à établir que le requérant présente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public: les faits remontent à août 2019, le requérant a été entendu puis relaxé sans plus, aucune suite pénale n'a été entreprise, le requérant vit en Belgique depuis 2011, aucun fait délictueux ne lui est par ailleurs reproché depuis son arrivée, voici huit ans ». Ce faisant, elle se limite, en définitive, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, mais reste en défaut de démontrer concrètement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

5.2.3. Ensuite, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur le motif selon lequel le requérant « constitue un danger pour l'ordre public », et en fait, sur le constat que « *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n°BR.[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motif et constat qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont, ainsi que relevé sous le point 5.2.2., pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte que le motif relatif au danger que le requérant représente pour l'ordre public doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant représente une menace pour l'ordre public, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du motif, lié au fait qu'il existerait un risque de fuite dans le chef du requérant, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

5.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, d'emblée, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH, en lui-même, n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

5.2.4.3. S'agissant de la vie privée évoquée en termes de recours, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi consiste cette vie privée, de sorte que son existence ne peut être considérée comme établie.

5.2.4.4. Sur la vie familiale alléguée à l'égard de sa famille en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement relevé, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille.*

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication », motif qui n'est pas contesté en termes de recours et doit être considéré comme établi.

S'agissant de la vie familiale dont se prévaut la partie requérante à l'égard des enfants à naître du requérant, le Conseil ne peut que relever qu'interpellée à l'audience quant à la situation familiale du requérant, la partie requérante a indiqué que l'actuelle compagne de celui-ci, Madame [A.S.], a fait une fausse couche le jour de l'arrestation du requérant. Partant, les allégations de la partie requérante en termes de recours quant à une vie familiale entre le requérant et cet enfant apparaissent désormais inopérantes.

Quant à la vie familiale allégué avec l'enfant à naître de la précédente compagne du requérant, Madame [B.B.], le Conseil observe que le motif relevant « *Concernant les enfants à naître, aucun certificat médical prouvant la grossesse des dames, ni de reconnaissance pré-natale n'est apporté au dossier. De plus, l'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il est bien le père des enfants à naître* » se vérifie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a déposé aucune pièce médicale pour établir la grossesse de son ancienne compagne, malgré le stade plus avancé de celle-ci, et alors qu'il l'avait pourtant déjà évoquée dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger de septembre 2019. De surcroît, rien ne permet, non plus, d'établir que le requérant serait le père de cet enfant.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante a déclaré ne pas avoir d'informations quant à l'enfant que le requérant aurait eu avec sa partenaire précédente.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'arrêt Makdoudi c. Belgique de la Cour EDH, dont l'enseignement est invoqué en termes de mémoire de synthèse, dans la mesure où le requérant reste en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir sa paternité à l'égard de l'enfant qu'il aurait eu avec sa précédente partenaire.

Concernant la vie familiale invoquée à l'égard de [A.S.], le Conseil ne peut qu'observer, avec la partie défenderesse, le caractère imprécis des déclarations du requérant, quant à ce, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 29 janvier 2020 et dans le formulaire d'audition du même jour. Il en ressort cependant que ce dernier renseigne l'identité complète de [A.S.] et fait mention de la durée de leur relation (quatre mois). Le Conseil observe encore qu'il ressort du courriel visé au point 1.4. du présent arrêt que le requérant et [A.S.] se sont présentés le 15 janvier 2020 pour une demande de cohabitation légale. Le Conseil n'estime, pour autant, pas pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante invoquant des manœuvres frauduleuses de la partie défenderesse et une mauvaise foi de cette dernière à cet égard, et observe que le premier acte attaqué est intervenu plus de quinze jours après la visite du requérant auprès de l'administration communale et entend, avant tout, souligner une nouvelle fois que ce dernier ne pouvait ignorer l'illégalité de son séjour.

En tout état de cause, à supposer qu'il convient de considérer, malgré ces éléments, la vie familiale alléguée comme étant établie – cette dernière n'étant pas, au demeurant, formellement contestée par la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué –, le Conseil rappelle qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence alléguée dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant, dans le cas d'une première admission, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature. Ainsi, la partie requérante se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que [A.S.] ne peut quitter et perdre son emploi, et ne peut vivre deux ans au Maroc. Sans être autrement explicitée et étayée, cette seule allégation n'est pas de nature à démontrer l'existence d'obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé et que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être tenue pour établie.

5.2.4.5. Surabondamment, s'agissant de l'impossibilité alléguée pour le requérant d'obtenir un regroupement familial sur la base d'une cohabitation légale, le Conseil souligne que le requérant ne semble pas avoir cherché à régulariser sa situation en Belgique alors qu'il y demeure depuis 2011. La partie défenderesse a d'ailleurs valablement pu mettre en évidence, dans le premier acte attaqué, que le requérant et [A.S.] ne pouvaient ignorer la précarité de leur vie familiale. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas les raisons qui empêcheraient, à terme, le requérant et [A.S.] de faire *in fine* les démarches pour solliciter un regroupement familial.

5.3.1. Sur le reste de la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :
« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
 - 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à l'égard du requérant, et également attaqué dans le cadre du présent recours.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, le requérant « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », soit un motif qui n'a pas été valablement contesté par la partie requérante, ainsi que relevé *supra* sous le point 5.2.2.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du point 1.7. ci-avant que l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à la même date, dont la motivation n'a pas été valablement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort du point 5.2. ci-avant.

Dès lors, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné que le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Il s'ensuit que l'autre motif justifiant cette absence de délai, lié au fait qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

5.3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 5.2.4.4., dont il ressort que les déclarations imprécises du requérant concernant sa relation avec [A.S.] ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une vie familiale avec cette dernière au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que les allégations relatives à la séparation de deux ans entre le requérant et [A.S.], générée par l'interdiction d'entrée attaquée, sont inopérantes, la vie familiale existant entre ceux-ci n'étant pas établie à suffisance.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY